

ENSEIGNEMENTRèglement sur l'enseignement coopératif – Étudiants inscrits
avant l'hiver 2014

ADOPTION	RÉSOLUTIONS
1992-02-18	CA-160-1178
MODIFICATIONS	RÉSOLUTIONS
1993-03-25	CA-168-1260
1995-04-27	CA-184-1446
1998-04-30	CA-204-1667
1999-09-02	CA-213-1768
2000-03-21	CE-133-537
2000-05-11	CA-218-1821 (concordance)
2001-02-13	CE-138-558
2003-05-13	CE-148-624
2004-02-26	CA-240-2201 (concordance)
2006-04-25	CE-160-748
2006-11-30	CA-255-2478 (concordance)
2007-06-05	CE-166-791
2009-02-03	CE-175-852
2010-06-01	CE-181-903
2010-11-09	CE-183-919
2011-09-20	CE-187-951
2012-05-10	CA-297-3066 (concordance)
2013-02-12	CE-194-1013
2013-05-21	CE-196-1027 (micro-programmes)
2014-02-11	CE-199-1055
2014-11-20	CA-320-3347
2016-02-16	CE-210-1147
2016-02-22	CA-331-3486
2016-09-13	CE-213-1174
2016-09-19	CA-335-3544
2016-11-11	CE-214-1178
2016-11-28	CA-337-3571
2017-04-04	CE-216-1193
2017-05-29	CA-341-3948
2017-09-12	CE-218-1210
2017-09-18	CA-343-3971
2017-09-12	CE-218-1208
2017-09-18	CA-343-3972
2017-11-07	CE-219-1215
2017-12-04	CA-345-4004
2018-05-15	CE-222-1233
2018-05-28	CA-349-4057
2021-09-14	CE-239-1377
2021-09-27	CA-376-4330

2022-02-01	CE-242-1395
2022-02-21	CA-379-4374
2022-11-22	CA-246-1435
2022-12-05	CA-384-4431
2023-05-16	CE-249-1485
2023-06-05	CA-388-4481
2024-01-30	CE-252-1520
2024-02-19	CA-392-4534
ABROGATION	RÉSOLUTION

SECTION I — BACCALAURÉAT

Prendre note que les articles 1 à 9 s'appliquent aux étudiants inscrits au baccalauréat *AVANT* l'hiver 2014.

1 LE SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS

1.1 PRÉSENTATION DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF

Axée sur l'ingénierie d'application et les besoins industriels du Québec, l'École de technologie supérieure (ÉTS) a opté dès ses débuts, pour le système d'enseignement coopératif. Ce système permet à l'étudiant d'acquérir, dans le secteur industriel, l'expérience pratique essentielle au travail du bachelier en ingénierie. Il permet également à l'étudiant de se faire connaître dans l'entreprise où il est stagiaire et éventuellement d'y poursuivre sa carrière.

Le système d'enseignement coopératif est fondé sur l'alternance de sessions de cours et de sessions de stages réalisés en milieu industriel et rémunérés selon les normes du marché (statistiques salariales compilées par le Service de l'enseignement coopératif). Tout étudiant doit réaliser un minimum de trois stages d'une durée de quatre mois à temps plein. Un seul stage, le deuxième ou le troisième, peut être d'une durée de huit mois, soit deux sessions.

Lors de ces stages, l'étudiant accomplit un mandat qui répond à des exigences et à des besoins de l'entreprise, et qui contribue aussi à élargir et à rendre plus pratique sa formation.

Le premier stage industriel (S1) permet d'initier l'étudiant aux réalités du marché du travail de son secteur. Il fait surtout appel au sens pratique de l'étudiant dans l'application de travaux à caractère technique ou d'ingénierie.

Le deuxième stage industriel (S2) a l'objectif de faire participer l'étudiant, de façon significative, à l'exécution d'un projet d'ingénierie ou à la réalisation de travaux ou d'études de nature technique.

Le troisième stage industriel (S3) amène l'étudiant à œuvrer à la conception de projets d'ingénierie ou à participer à leur exécution. Il a pour objectif de permettre à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la résolution d'un problème d'ingénierie ou à la conception et à la réalisation d'un tel projet, en tenant compte des multiples contraintes de celui-ci (économiques, techniques et autres). L'objectif terminal du troisième stage est de permettre à l'étudiant de faire la synthèse des connaissances acquises tout au long de son programme d'études à l'ÉTS.

Le quatrième stage industriel (S4), optionnel et hors programme, permet à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la solution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu industriel, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le stage permet également de consolider les compétences acquises lors des stages antérieurs.

1.2 CARACTÈRE PÉDAGOGIQUE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF

Les stages I, II et III que l'étudiant doit réaliser font partie intégrante de la formation du futur bachelier en ingénierie et ont une valeur de 3 crédits. Le stage IV vaut 3 crédits aussi, mais hors programme. Tous les stages sont rémunérés. Chacun de ces stages poursuit des objectifs de formation progressifs qui permettent à l'étudiant d'intégrer graduellement à la réalité industrielle les connaissances acquises dans ses cours.

Après chacun des stages, l'étudiant doit rédiger un rapport de stage. Ce rapport porte sur l'expérience qu'il a acquise au sein de l'organisation, sur son observation du fonctionnement de l'entreprise et du milieu de travail. Le rapport de stage se veut un outil de perfectionnement destiné à l'aider à faire le point sur le stage et à analyser ses acquis personnels, professionnels et techniques.

En raison du caractère pédagogique des stages, l'École doit exercer une supervision générale et un contrôle sur les activités du stagiaire, en regard des objectifs de formation poursuivis dans chacun des quatre stages. Il est donc indispensable que les entreprises participantes reconnaissent le caractère pédagogique des stages et facilitent, par leur encadrement, la formation du futur bachelier en ingénierie.

Il est toutefois à noter que les activités de placement ne suivent pas obligatoirement le calendrier universitaire. Elles pourront être tenues lors des heures et dates d'ouverture des bureaux de l'ÉTS.

1.3 ENSEIGNEMENT CONTINU

Compte tenu des clientèles inscrites dans chaque programme, l'École fonctionne selon un calendrier d'enseignement continu. L'année académique comprend trois sessions : l'automne, l'hiver et l'été. Des cours et des stages sont offerts à chacune de ces sessions.

Le fonctionnement de l'enseignement continu requiert que chaque étudiant suive des cours à temps complet durant une session d'été avant de cumuler 99 crédits de cours de son programme et qu'il effectue au moins un stage à l'automne ou à l'hiver.

L'étudiant qui n'a pas satisfait à cette exigence pourra se voir refuser son inscription à des cours d'une session autre que l'été, ou son inscription en stage à une session d'été.

1.4 CARACTÈRE OBLIGATOIRE DES STAGES INDUSTRIELS I, II ET III

En plus des autres exigences, tout étudiant est tenu de réaliser les stages industriels I, II et III et de satisfaire aux exigences d'évaluation de ces stages avant d'obtenir son diplôme de baccalauréat en génie.

1.5 RESTRICTIONS CONCERNANT LA POURSUITE DES ÉTUDES

Tout étudiant peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de ses études selon les modalités décrites à la section 7.4 du Règlement des études de premier cycle de l'ÉTS.

2 EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL I

2.1 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL I

Être admis définitivement à son programme d'études : les étudiants en admission conditionnelle ne peuvent partir en stage tant que leur dossier n'est pas régularisé (admission définitive) ;

Avoir cumulé ou être inscrit à un minimum de 12 crédits de cours ou plus. Cependant, lors de la première session d'études uniquement, un maximum de deux cours hors programme parmi les suivants sera considéré dans le calcul des crédits :

- MAT144 Introduction aux mathématiques du génie ;
- PHY144 Introduction à la physique du génie ;
- INF155 Introduction à la programmation (pour les étudiants en génie électrique) ;
- INF111 Programmation orientée-objet (pour les étudiants en génie des TI et logiciel) ;

Pour les étudiants ayant cumulé des crédits de cours, être inscrit à temps complet (12 crédits ou plus) (sauf à la session d'été) ;

Avoir réussi l'activité préalable PRE011 Développement professionnel et initiation à la santé et sécurité au travail ;

Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 1,8.

2.1.1 LES ÉTUDIANTS EN ADMISSION CONDITIONNELLE À LA SESSION D'AUTOMNE

Les étudiants en admission conditionnelle à la session d'automne sont assujettis au règlement 2.2. À leur première session d'études, dès que l'admission est définitive, ces étudiants doivent se soumettre à ce règlement, c'est-à-dire postuler sur les offres de stage affichées à l'automne par le Service de l'enseignement coopératif pour les stages d'hiver. Les étudiants dont le dossier sera régularisé après la fin du placement par affichage ou qui n'ont pu respecter le règlement 2.2 n'auront pas accès aux affichages des offres de stage à l'hiver pour les stages de l'été suivant.

2.2 EXIGENCES APPLICABLES AUX NOUVEAUX ÉTUDIANTS INSCRITS À LA SESSION D'AUTOMNE (À L'EXCEPTION DES ÉTUDIANTS DU PROFIL D'ACCUEIL DU CHEMINEMENT UNIVERSITAIRE EN TECHNOLOGIE)

L'étudiant qui satisfait aux exigences des articles 2.1 et 2.1.1 doit postuler à la session d'automne aux offres de stages affichées pour la session d'hiver. Il doit postuler au moins cinq offres de stage affichées.

L'étudiant qui ne désire pas s'engager dans le processus de placement devra :

- Faire approuver une exemption de stage S1 selon les règles en vigueur, ou ;
- Développer son propre stage aux sessions d'hiver ou d'été (recherche personnelle de stage).

L'étudiant qui ne participe pas à l'automne au processus de placement par affichage des stages de la session d'hiver n'aura pas accès au processus de placement par affichage à l'hiver pour les offres de stages de la session d'été et devra développer son propre stage s'il désire effectuer son stage à la session d'été (recherche personnelle de stage).

2.3 EXIGENCES APPLICABLES AUX NOUVEAUX ÉTUDIANTS INSCRITS À LA SESSION D'HIVER (À L'EXCEPTION DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN GÉNIE DE LA CONSTRUCTION)

L'étudiant qui satisfait aux exigences de l'article 2.1 pourra postuler pour la première fois à la session d'été pour les stages d'automne.

L'étudiant qui désire s'engager plus rapidement dans le processus de placement devra :

- Faire approuver une exemption de stage S1 avant la fin de la session d'hiver, ou ;
- Développer son propre stage pour la session d'été (recherche personnelle).

2.4 CHEMINEMENT DES ÉTUDIANTS DU PROFIL D'ACCUEIL DU CHEMINEMENT UNIVERSITAIRE EN TECHNOLOGIE

Pour les étudiants du profil d'accueil du cheminement universitaire en technologie, il a été convenu que ces étudiants aient cumulé ou soient inscrits à un minimum de 24 crédits de cours au baccalauréat avant d'avoir accès aux offres de stage de niveau S1. Pour être admissibles au stage S2, ces étudiants doivent avoir cumulé ou être inscrits à un minimum de 50 crédits. La liste des cours devant être suivis avant de pouvoir partir en stage sera gérée par chaque département concerné.

2.5 ÉTUDIANT ADMIS CONDITIONNELLEMENT À LA RÉUSSITE DE CERTAINS COURS

L'étudiant n'est pas autorisé à s'engager dans le processus de placement tant qu'il n'a pas satisfait à cette condition d'admission.

2.6 DÉLAI MAXIMUM POUR LA RÉALISATION DU PREMIER STAGE INDUSTRIEL

L'École reconnaît que les stages constituent une activité essentielle de formation en milieu de travail devant être intégrée à la formation académique. Afin de bien atteindre ses objectifs, l'École recommande que le premier stage soit effectué aussitôt que possible dans le programme d'études.

L'étudiant détenteur d'un DEC technique qui a cumulé 46 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel I, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel I.

L'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie qui a cumulé 52 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel I, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel I.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

2.7 RECONNAISSANCE D'UN EMPLOI ACTUEL À TITRE DE STAGE INDUSTRIEL I

L'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel I, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École.

3 EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL II

3.1 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL II

L'École reconnaît que le stage industriel II est une activité essentielle de formation en milieu de travail, dont les objectifs requièrent que l'étudiant ne s'y engage que lorsqu'il a accompli une partie importante de son programme d'études.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel II, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Être inscrit à temps complet (12 crédits ou plus) (sauf à la session d'été) ;
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 ;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel I, soit directement, soit par exemption (auquel cas il faut tout de même avoir complété l'activité obligatoire PRE011) ;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 38 crédits pour l'étudiant inscrit détenteur d'un DEC technique ;
- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 50 crédits pour l'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie ;
- Avoir cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits de cours après avoir satisfait aux exigences du stage industriel I.

(Exceptionnellement, un étudiant pourrait être exempté de la dernière condition suite à l'approbation du Directeur du Service de l'enseignement coopératif.)

3.2 DÉLAI MAXIMUM POUR LA RÉALISATION DU DEUXIÈME STAGE INDUSTRIEL

L'étudiant détenteur d'un DEC technique qui a cumulé 83 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel II, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel II.

L'étudiant diplômé du programme de cheminement universitaire en technologie qui a cumulé 86 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel II, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel II.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

3.3 RECONNAISSANCE D'UN EMPLOI ACTUEL À TITRE DE STAGE INDUSTRIEL II

L'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel II, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École.

4 EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL III

4.1 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL III

L'École reconnaît que le stage industriel III est une activité essentielle de formation en milieu de travail, dont les objectifs requièrent que l'étudiant ne s'y engage que vers la fin de son programme d'études.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel III, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2,0 ;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel II ;

- Être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà réussis est égale ou supérieure à 80 crédits ;
- Avoir cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits après avoir satisfait aux exigences du stage industriel II (Exceptionnellement, un étudiant pourrait être exempté suite à l'approbation du Directeur du Service de l'enseignement coopératif) ;
- Être inscrit ou avoir suivi l'activité préalable PEP110 Encadrement de la profession et éthique professionnelle (pour les étudiants qui débutent leur programme de baccalauréat à partir de la session d'été 2018).

4.2 DÉLAI MAXIMUM POUR LA RÉALISATION DU TROISIÈME STAGE INDUSTRIEL

L'étudiant qui a cumulé 108 crédits de cours et qui n'a pas réussi à satisfaire aux exigences du stage industriel III, selon l'une ou l'autre des modalités prévues à cet effet, ne peut plus s'inscrire à des cours tant qu'il n'aura pas satisfait aux exigences du stage industriel III.

Toutefois, dans le cas d'une situation économique exceptionnelle réduisant l'offre de stages, le doyen des études pourra demander à la Commission des études de déroger temporairement à cette règle, pour un ou plusieurs programmes de baccalauréat selon le cas.

4.3 RECONNAISSANCE D'UN EMPLOI ACTUEL À TITRE DE STAGE INDUSTRIEL III

L'étudiant qui suit le régime d'études à temps partiel peut demander que son emploi actuel soit reconnu à titre de stage industriel III, si l'emploi actuel est conforme à la politique d'organisation des stages en vigueur à l'École.

4.4 ÉQUIVALENCE AU STAGE INDUSTRIEL III

Dans le cas des étudiants en double admission, conformément à l'article 3.12 du *Règlement des études de cycles supérieurs*, une équivalence au stage industriel (S3) pourrait être accordée à condition que le stage de recherche passerelle de deuxième cycle STA805 ait été complété avec succès.

4.5 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL IV

Ce stage, optionnel et hors programme, permet à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la résolution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu industriel, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le stage permet également de consolider les compétences acquises lors des stages antérieurs.

Pour être autorisé à s'engager dans le processus de placement au stage industriel IV, l'étudiant doit satisfaire aux conditions suivantes :

- avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 2.0 ;
- avoir satisfait aux exigences du stage industriel III ;
- être inscrit à un nombre de crédits de cours tel que la somme de ces crédits et ceux déjà cumulés est égale ou supérieure à 83 ;
- avoir déjà cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits après avoir satisfait aux exigences du stage industriel III (exceptionnellement, un étudiant pourrait être exempté de cette règle suite à l'approbation du directeur du Service de l'enseignement coopératif).

4.6 DÉLAI MAXIMUM POUR LA RÉALISATION DU QUATRIÈME STAGE INDUSTRIEL

L'étudiant ne peut terminer son baccalauréat en effectuant un stage industriel IV. Il doit donc suivre au moins un cours du baccalauréat à son retour de stage.

5 DÉROULEMENT DU STAGE

5.1 RAPPEL ET RÉSUMÉ DES PARAMÈTRES POUR ÊTRE APTE À PARTIR EN STAGE

Admissibilité pour détenteur d'un DEC technique

NIVEAU DU STAGE	CRÉDITS MINIMUMS	MOYENNE CUMULATIVE	DÉLAIS ENTRE LES STAGES	CRÉDITS MAXIMUMS
(S1) être inscrit à temps complet **	12 *	1,8	ne s'applique pas	46
(S2) être inscrit à temps complet **	38 *	2,0	12 crédits	83
(S3)	80 *	2,0	12 crédits	Maximum selon le programme et profil d'accueil, conformément à l'article 4.2
S4	83 *	2.0	12 crédits	BAC moins un cours ***

Admissibilité pour diplômé du cheminement universitaire en technologie

NIVEAU DU STAGE	CRÉDITS MINIMUMS	MOYENNE CUMULATIVE	DÉLAIS ENTRE LES STAGES	CRÉDITS MAXIMUMS
(S1) être inscrit à temps complet **	24 *	1,8	ne s'applique pas	52
(S2) être inscrit à temps complet **	50 *	2,0	12 crédits	86
(S3)	80 *	2,0	12 crédits	Maximum selon le programme et profil d'accueil, conformément à l'article 4.2
S4	83 *	2.0	12 crédits	BAC moins un cours ***

* Être inscrit ou avoir réussi.

** Sauf à la session d'été.

*** L'étudiant ne doit pas être finissant, c'est-à-dire qu'à la session suivant son S4, il doit lui rester au minimum un cours du baccalauréat à effectuer.

5.2 DURÉE ET SESSIONS DES STAGES

La durée normale d'un stage est de 16 semaines consécutives, soit l'équivalent d'une session d'études. Il en est de même pour une prolongation de stage. De plus, les stages doivent être réalisés à temps plein. La moyenne observée est de 39 heures/semaine.

Un étudiant peut prolonger un seul stage, soit le S2 ou le S3, durant la session qui suit le stage.

Un étudiant qui effectue deux stages consécutifs (S1-S2 ou S2-S3) ne peut prolonger à 8 mois l'un des deux stages. La durée totale des deux stages sera donc de 8 mois.

Les étudiants doivent effectuer au moins une session d'études à l'été et un stage à une session d'automne ou d'hiver.

5.3 STATUT ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Puisque les stages font partie intégrante du programme de formation de l'étudiant, le stagiaire doit donc s'inscrire à l'activité « Stage » qui apparaît dans la liste de cours de son dossier étudiant. Il doit payer les frais d'inscription au même titre que toute autre activité pédagogique. Il sera évalué pour cette activité.

Le stagiaire a donc un double statut à l'intérieur de l'entreprise : celui d'étudiant inscrit à l'ÉTS et celui d'employé rémunéré. L'étudiant est donc tenu d'assumer les tâches de travail confiées par son employeur, en plus des tâches relatives à son évaluation par l'École.

5.4 RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

La rémunération du stagiaire est obligatoire et est établie par l'entreprise, en tenant compte d'une échelle de traitement compilée par l'École

L'entreprise et le stagiaire ont intérêt à convenir par écrit des principales conditions de travail qui les lieront pour la durée du stage, en fonction des normes du Service de l'enseignement coopératif. Ces conditions sont la durée du stage, le lieu de travail, la durée de la semaine de travail, les principales tâches à assumer et la rémunération.

L'École n'intervient pas au contrat entre le stagiaire et l'entreprise et n'assume aucun engagement ni obligation en regard de ce contrat.

Les stages en télétravail sont permis, mais nécessitent l'approbation préalable du SEC.

5.5 SITUATION PROBLÉMATIQUE EN STAGE

Si des difficultés persistantes surviennent entre le stagiaire et son employeur au cours du stage, le Service de l'enseignement coopératif serait appelé à intervenir pour agir en tant que médiateur ou conseiller et, s'il y a lieu, proposer la solution la plus équitable tant pour le stagiaire que pour son employeur. En aucun cas, le stagiaire ne doit quitter son stage sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du coordonnateur du Service de l'enseignement coopératif responsable de son stage.

5.6 VISITE DU COORDONNATEUR RÉGIONAL DE STAGE

Le coordonnateur régional visite généralement le stagiaire entre la 5e et la 10e semaine de stage. Il vérifie la pertinence des tâches effectuées par le stagiaire et le respect de la description de poste initiale. De plus, il rencontre le superviseur immédiat du stagiaire et prend note du rendement fourni par l'étudiant dans son travail jusqu'à maintenant.

5.7 ABSENCE PROLONGÉE DU STAGIAIRE

Si, pour des raisons majeures telles que maladie ou autres cas d'urgence, l'étudiant doit s'absenter de son travail, il doit avertir immédiatement son employeur. Si cette absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, il doit aussi aviser le Service de l'enseignement coopératif. Le superviseur désigné par l'entreprise ainsi que le responsable du Service de l'enseignement coopératif pourront prendre les dispositions qui s'imposent, compte tenu des circonstances.

5.8 FIN DU STAGE

Le stagiaire doit normalement compléter son stage selon l'entente initiale conclue avec l'employeur. Si dans des cas exceptionnels, l'employeur juge, après une période raisonnable, que le stagiaire est incapable d'accomplir son mandat, il pourra, après en avoir discuté avec le Service de l'enseignement coopératif, mettre fin au stage de l'étudiant.

Si, de son côté, l'étudiant juge tout à fait insatisfaisant le stage qu'il a entrepris, en regard de la proposition initiale qui lui a été faite, il appartiendra au coordonnateur de stage de discuter du problème avec l'étudiant et le superviseur et de mettre fin prématurément au stage, si aucune autre solution ne peut être envisagée.

5.9 RETOUR DE STAGE CHEZ UN MÊME EMPLOYEUR

Un étudiant ne peut refuser de retourner faire un stage chez un même employeur sauf si la nature du stage n'est pas conforme aux exigences du stage à être effectué par l'étudiant ou si la description proposée par l'employeur ne correspond pas aux attentes et à l'orientation de carrière de l'étudiant. L'étudiant qui refuse un retour de stage doit en informer par écrit le Service de l'enseignement coopératif, en indiquant les motifs de son refus.

Si les motifs sont jugés satisfaisants, l'étudiant reste alors inscrit dans le processus de placement de l'École. Si les motifs de refus sont jugés insatisfaisants, l'étudiant qui maintient son refus d'accepter le stage en question est exclu du processus de placement des stagiaires pour deux sessions consécutives, incluant la session concernée.

5.10 AUTRES CAS PARTICULIERS

Si, pour une raison majeure hors de son contrôle (grève, lock-out, mise à pied, etc.), l'étudiant devait terminer prématurément son stage, il devrait alors en aviser immédiatement le Service de l'enseignement coopératif qui prendra les dispositions nécessaires.

6 ÉVALUATION DU STAGE

6.1 ÉVALUATION DU STAGE

Les stages industriels I, II, III et IV comportent des évaluations effectuées par l'employeur et le Service de l'enseignement coopératif.

Le plan de cours du stage décrit, conformément au Règlement des études de premier cycle de l'ÉTS, les éléments d'évaluation, leurs pondérations respectives et le(les) mode(s) d'évaluation et les périodes où se font ces évaluations.

La note finale de stage est consignée au dossier de l'étudiant selon la notation « S » (succès) ou « E » (échec). Le Service de l'enseignement coopératif transmet les résultats au Bureau du registraire. L'étudiant qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences mentionnées au plan de cours ou qui fait l'objet d'un congédiement par l'employeur ou qui se désiste d'un stage alors que celui-ci est déjà commencé se voit attribuer la note « E » (échec) pour ce stage. Il doit reprendre son stage par une recherche personnelle, à une session ultérieure à celle du stage pour lequel il a obtenu un échec. Il ne

peut s'inscrire à des cours supplémentaires à ceux déjà inscrits pour la session du stage pour lequel il a obtenu un échec.

Si l'employeur ne remet pas l'évaluation finale de stage dans un délai raisonnable, et ce, malgré un suivi à cet effet du coordonnateur de stage et après approbation par la direction du Service de l'enseignement coopératif, la note du stage sera calculée en fonction du prorata de la grille de pondération, pour les étudiants concernés.

En tout état de cause, dans le cas de situation exceptionnelle, des circonstances et ou facteurs atténuants peuvent aussi être considérées par la direction du Service de l'enseignement coopératif pour l'attribution de la note finale.

6.2 ÉVALUATION D'UNE PROLONGATION DE STAGE

Un stage et sa prolongation, s'il y a lieu, sont évalués séparément.

6.3 RÉVISION DE LA NOTE DU STAGE

Toute révision de note demandée par un étudiant ou par l'École s'applique conformément au Règlement des études de premier cycle de l'École.

7 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

7.1 RÉVISION DE LA DÉCISION SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT

7.1.1 DÉPÔT DE LA DEMANDE

Tout étudiant qui se croit lésé par l'application de l'un des articles du présent Règlement auquel il est assujéti peut demander une révision de cette décision en faisant valoir ses motifs par écrit auprès du Registraire dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la transmission de l'acte soumis en litige.

7.1.2 RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande de révision de la décision liée à l'application de l'un des articles du présent Règlement n'est recevable que si elle satisfait l'une des conditions suivantes :

- I. Évoquer un des motifs suivants, pièce à l'appui :
 - A. Décès d'un parent immédiat : père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint ;
 - B. Maladie certifiée par un billet du médecin ;
 - C. Accouchement ;
 - D. Situation imprévue et exceptionnelle jugée recevable par le Registraire et le Secrétaire général.

Ou

- II. Faire valoir que la décision repose sur un vice de procédure (argumentaire à l'appui).

7.1.3 TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Le Registraire reçoit et analyse la demande de révision. Si le Registraire estime que la demande de révision n'est pas recevable, la décision devient exécutoire, finale et sans appel dès la transmission de la décision à l'étudiant. Si le Registraire juge la demande recevable, il convoque alors le Comité de révision.

7.1.4 COMITÉ DE RÉVISION

Le Comité de révision est formé du doyen des études qui le préside, du directeur du département (ou son substitut) et d'un membre étudiant désigné par l'Association étudiante de l'ÉTS. Le Registraire agit comme secrétaire du comité, avec droit de vote.

7.1.5 RENCONTRE AVEC LE COMITÉ

L'étudiant est invité à rencontrer le comité. Il sera alors avisé par le Registraire du moment et du lieu de la réunion du comité.

7.1.6 DÉCISION DU COMITÉ

Dans les meilleurs délais, le Registraire fait connaître par écrit à l'étudiant et aux personnes concernées la décision du comité. Cette décision est exécutoire, finale et sans appel dès sa transmission à l'étudiant.

7.2 CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Afin de maintenir des relations harmonieuses entre les étudiants, les employeurs et le personnel du Service de l'enseignement coopératif, un code d'éthique présente les responsabilités pour chacun de ces trois intervenants avec les mesures applicables lors de manquements à celles-ci. Ce code est joint au présent règlement.

8 COURS EN CONCOMITANCE AVEC UN STAGE INDUSTRIEL

8.1 COURS EN CONCOMITANCE AVEC LE STAGE INDUSTRIEL I

L'étudiant inscrit au stage industriel I peut suivre un cours de façon concomitante en soirée ou le samedi. Il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, s'il présente au Service de l'enseignement coopératif une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiant sera transmise par le Service de l'enseignement coopératif au département concerné. Les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

8.2 COURS EN CONCOMITANCE AVEC LE STAGE INDUSTRIEL II

L'étudiant inscrit au stage industriel II peut suivre un cours de façon concomitante en soirée ou le samedi. Il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, s'il présente au Service de l'enseignement coopératif une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiant sera transmise par le Service de l'enseignement coopératif au département concerné. Les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

8.3 COURS EN CONCOMITANCE AVEC LE STAGE INDUSTRIEL III

L'étudiant inscrit au stage industriel III peut suivre un cours de façon concomitante de jour, en soirée ou le samedi. Il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, s'il présente au Service de l'enseignement coopératif une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiant suive deux cours tout en étant stagiaire et que l'un des deux cours soit de jour. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiant sera transmise au département concerné par le Service de l'enseignement coopératif. Les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

8.4 COURS EN CONCOMITANCE AVEC LE STAGE INDUSTRIEL IV

L'étudiant inscrit au stage industriel IV peut suivre un cours de façon concomitante, de jour, en soirée ou le samedi. Il peut suivre un second cours en soirée ou le samedi si, d'une part, sa moyenne cumulative est égale ou supérieure à 2.5/4.3 et, d'autre part, s'il présente au Service de l'enseignement coopératif une preuve écrite de son employeur de stage attestant que ce dernier accepte que l'étudiant suive deux

cours tout en étant stagiaire et que l'un des deux cours soit de jour. Si elle est approuvée, la demande de l'étudiant sera transmise au département concerné par le Service de l'enseignement coopératif. Par contre, l'étudiant ne peut terminer son baccalauréat par le stage IV. Il doit effectuer au moins un cours du baccalauréat à la session suivant son stage. Les étudiants qui ont un horaire de travail en soirée ou de nuit peuvent suivre un ou deux cours de jour selon les modalités indiquées plus haut.

9 RÈGLES CONCERNANT L'EXEMPTION AU STAGE INDUSTRIEL I

9.1 EXEMPTION AU STAGE INDUSTRIEL I

Un étudiant admis sur la base d'un DEC technique ou sur la base de l'expérience peut être exempté du premier stage s'il a acquis, avant son admission au programme, une expérience de travail pertinente (qu'il n'a pas utilisée pour son admission) et équivalente à celle procurée par le premier stage. Cette expérience doit refléter clairement le caractère pratique du technicien professionnel en milieu industriel. Cependant, l'exemption du stage I ne doit pas nuire à l'étudiant pour la poursuite de son cheminement dans son programme coopératif. Un étudiant ayant effectué le cheminement universitaire en technologie, en tout ou en partie, n'est pas admissible à une exemption au stage industriel I.

Pour ce faire, l'étudiant doit satisfaire aux règles et procédures suivantes :

- L'étudiant doit avoir occupé un emploi rémunéré pendant au moins 6 mois consécutifs à temps plein OU avoir des expériences de travail effectuées lors de deux stages en Alternance Travail-Étude (ATE) au Cégep, d'une durée minimale de 12 semaines à raison de 35 heures par semaine (pour chaque stage) ;
- L'étudiant doit avoir effectué des tâches de technicien ou équivalentes à celles d'un stage industriel I ;
- L'étudiant doit joindre à sa demande d'exemption au stage industriel I une lettre d'attestation d'emploi récemment authentifiée par l'employeur. Cette lettre doit inclure les informations suivantes :
 - Titre du poste occupé ;
 - Description des tâches effectuées ;
 - Salaire et nombre d'heures de travail par semaine ;
 - Date de début et de fin d'emploi ;
 - Signature du superviseur ou des ressources humaines ;
- Dans le cas de stages ATE, en plus de la lettre d'attestation d'emploi, l'étudiant doit fournir la preuve qu'il a effectué deux stages ATE au Cégep avec un relevé de notes/bulletin ;
- L'étudiant doit déposer son formulaire de demande d'exemption au stage industriel I incluant son rapport d'expérience sur les acquis personnels, professionnels et techniques avant d'avoir réussi 24 crédits dans le cadre du baccalauréat pour lequel il demande une exemption au stage industriel I ;
- L'expérience présentée, la supervision et l'encadrement du travail de technicien doivent être facilement vérifiables par le Service de l'enseignement coopératif ;
- La direction du Service de l'enseignement coopératif évalue la demande de reconnaissance d'expérience en regard de la pertinence de l'expérience acquise par l'étudiant selon l'article 1.2 (Caractère pédagogique du système d'enseignement coopératif) et fait connaître sa décision au Registraire dès que possible.

9.2 STAGE RÉALISÉ DANS UN AUTRE PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF

Un stage industriel réalisé par un étudiant dans le cadre d'un programme d'enseignement coopératif universitaire peut faire l'objet d'une exemption par voie d'une reconnaissance d'acquis. Toutefois, cette reconnaissance n'est applicable que pour le stage industriel I.

9.3 CHANGEMENT DE PROGRAMME

Si un étudiant change de programme de baccalauréat, il devra, par l'entremise du Registraire, obtenir l'autorisation de la direction du Service de l'enseignement coopératif pour faire reconnaître un stage effectué dans son domaine d'études initial.

SECTION II — MAÎTRISE

10 PRÉSENTATION DES STAGES À LA MAÎTRISE

10.1 PRÉSENTATION DES STAGES

Lors de son stage, l'étudiant accomplit un mandat qui répond à des exigences et à des besoins de l'entreprise, et qui contribue aussi à élargir et à rendre plus pratique sa formation.

Le stage industriel STA800 est un stage rémunéré en entreprise ou dans un organisme consistant à réaliser, en conformité avec les règlements de l'École, une activité d'une durée de quatre mois. Ce stage, optionnel et hors programme, permet à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la solution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu technologique, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le contenu du stage est en fonction du ou des mandats confiés au stagiaire par l'employeur. Ce stage constitue une occasion d'insertion professionnelle en génie.

Le stage industriel STA802 est un stage réalisé en industrie permettant à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la solution d'un problème d'ingénierie réel dans le milieu technologique, avec ses contraintes économiques, techniques et autres. Le contenu du stage est en fonction du ou des mandats confiés au stagiaire par l'employeur. En parallèle au stage, l'étudiant réalisera, sous la supervision d'un professeur, un rapport technique portant sur une problématique reliée au stage. Les objectifs de ce rapport sont convenus entre l'étudiant et le professeur. Ce rapport est évalué par un professeur.

Le stage recherche et passerelle STA805 est un stage réservé aux étudiants en double admission, conformément à l'article 3.12 du Règlement des études de cycles supérieurs. Le stage doit être planifié en étroite collaboration avec le directeur de recherche. Le stage, rémunéré et d'une durée de 4 mois, est réalisé dans le cadre d'un projet de recherche. Il a pour objectif de permettre à l'étudiant d'apporter une contribution significative à la résolution d'un problème d'ingénierie ou à la conception et à la réalisation d'un projet, en tenant compte des multiples contraintes de celui-ci (économiques, techniques et autres). L'évaluation du stage (mention « succès » ou « échec ») est réalisée par le Service de l'enseignement coopératif.

En parallèle au stage, l'étudiant rédige, sous la supervision de son directeur de recherche, un texte scientifique en lien avec le stage et constituant une contribution à son projet de mémoire.

La réussite au stage permet une équivalence au stage industriel (S3).

Tout étudiant peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de ses études selon les modalités décrites dans le Règlement des études des cycles supérieurs de l'ÉTS.

Le stage industriel MGA902 est un stage réalisé dans une entreprise du domaine de l'aérospatial. Lors de ce stage, l'étudiant est amené à appliquer dans un contexte réel de pratique professionnelle les connaissances acquises dans le cadre de ses études de maîtrise. L'étudiant travaille dans l'entreprise et réalise le ou les mandats qui lui sont confiés. Il est évalué, sur le plan de la prestation de travail, par le Service de l'enseignement coopératif. L'étudiant doit également réaliser un rapport technique dont les paramètres auront été convenus avec un professeur-encadreur de l'ÉTS, en fonction du ou des mandats que lui aura confié l'employeur. L'étudiant bénéficie de deux sessions pour remettre son rapport (le rapport doit être remis au plus tard à la fin de la session qui suit celle où le stage a eu lieu); le rapport est évalué par le professeur-encadreur.

10.2 PARTICULARITÉ DE L'ORGANISATION DES STAGES

10.2.1 PRINCIPES DIRECTEURS

D'une part, il est important que l'étudiant réalise un stage dans une entreprise dont l'orientation, la spécialisation et le secteur d'activités lui conviennent. D'autre part, il est aussi important que l'entreprise accueille un stagiaire dont la personnalité, la motivation et les compétences correspondent à ses besoins. Afin d'atteindre ces objectifs et de s'assurer du bon fonctionnement des stages, l'ÉTS a adapté un modèle d'organisation générale des stages qui permet aux étudiants d'accéder à des offres de stage offertes par des entreprises partenaires ou de développer eux-mêmes leur offre de stage. Ce modèle est inspiré de modèles d'organisation des stages éprouvés par d'autres institutions d'enseignement, et façonné par les besoins de ses clientèles étudiantes et employeurs.

En adaptant à son contexte particulier ce modèle d'organisation des stages déjà bien connu des entreprises québécoises, l'ÉTS facilite la participation de toutes les entreprises intéressées à la formation de ses étudiants à la maîtrise avec projet.

10.3 CHEMINEMENT DE L'ÉTUDIANT DANS SON PROGRAMME D'ÉTUDES

Tout étudiant doit satisfaire aux règlements des études des cycles supérieurs de l'ÉTS.

10.3.1 ENSEIGNEMENT CONTINU

Compte tenu des clientèles inscrites dans chaque programme, l'ÉTS fonctionne selon un calendrier d'enseignement continu. L'année académique comprend trois sessions : l'automne, l'hiver et l'été. Des cours et des stages sont offerts à chacune de ces sessions.

10.4 RESTRICTIONS CONCERNANT LA POURSUITE DES ÉTUDES

Tout étudiant peut être assujéti à certaines restrictions dans la poursuite de ses études selon les modalités décrites dans le Règlement des études des cycles supérieurs de l'ÉTS.

11 EXIGENCES APPLICABLES AU PROCESSUS DE PLACEMENT AU STAGE INDUSTRIEL STA800, STA802, STA805 OU MGA902

11.1 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL STA800 OU STA802

- Être admis définitivement à son programme d'études : les étudiants en admission conditionnelle ne peuvent partir en stage tant que leur dossier n'est pas régularisé (admission définitive) ;
- Avoir cumulé ou être inscrit à un minimum de 15 crédits à la maîtrise ou plus à la session précédant le stage ;
- Avoir cumulé ou être inscrit à un maximum de 42 crédits à la maîtrise à la session précédant le stage ;
- Être inscrit à au moins une activité à la session précédant le stage ;
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3.0 ;
- Avoir réussi le cours PRE811 ou PRE011 (ou équivalent l'Atelier 1 du Service de l'enseignement coopératif) (pour les diplômés au baccalauréat de l'ÉTS seulement) ;
- Avoir au préalable téléchargé son CV et complété son portfolio ;
- Posséder un permis de travail valide pour toute la durée du stage.

11.2 EXIGENCES AU STAGE DE RECHERCHE ET PASSERELLE STA805

- Être en double admission conformément à l'article 3.12 du Règlement des études de cycles supérieurs ;
- Effectuer un stage de type recherche, en lien direct avec ce qui deviendra son projet de mémoire ;
- Avoir satisfait aux exigences du stage industriel II ;
- Avoir déjà cumulé ou être inscrit à au moins 12 crédits après avoir satisfait aux exigences du stage industriel II (exceptionnellement, un étudiant pourrait être exempté de cette règle suite à l'approbation du directeur du SEC) ;
- Avoir réussi le cours PRE011 ;
- Posséder un permis de travail valide pour toute la durée du stage ;
- Avoir au préalable téléchargé son CV et complété son portfolio.

11.3 EXIGENCES AU STAGE INDUSTRIEL MGA902

- Être admis définitivement à son programme d'études : les étudiants en admission conditionnelle ne peuvent partir en stage tant que leur dossier n'est pas régularisé (admission définitive) ;
- Avoir cumulé 15 crédits de la maîtrise en aérospatial, profil avec projet ;
- Avoir cumulé ou être inscrit à un maximum de 39 crédits à la maîtrise à la session précédant le stage ;
- Être inscrit à au moins une activité à la session précédant le stage ;
- Avoir réussi le cours PRE811 ou PRE011 (ou équivalent l'Atelier 1 du Service de l'enseignement coopératif) (pour les diplômés au baccalauréat de l'ÉTS seulement) ;
- Avoir une moyenne cumulative égale ou supérieure à 3.0 ;
- Avoir au préalable téléchargé son CV et complété son portfolio ;
- Posséder un permis de travail valide pour toute la durée du stage.

11.4 DÉLAI MAXIMUM POUR LA RÉALISATION DU STAGE

L'étudiant ne peut terminer son programme de maîtrise en effectuant un stage industriel. Il doit donc suivre au moins une activité de son programme de maîtrise à la session suivant son stage.

Pour connaître la liste des programmes admissibles au stage industriel STA800, STA802 ou MGA902, consultez le site internet de l'ÉTS. Le stage STA805 est offert aux étudiants en double admission, conformément à l'article 3.12 du Règlement des études de cycles supérieurs.

12 DÉROULEMENT DU STAGE

12.1 DURÉE ET SESSIONS DES STAGES

Un stage de maîtrise a une durée normale de 16 semaines consécutives, soit l'équivalent d'une session d'études, et doit être réalisé à temps plein. Les étudiants de maîtrise ne peuvent effectuer qu'un seul stage. L'étudiant peut prolonger le stage au cours de la session suivante. La durée totale du stage est alors de 8 mois. Dans un tel cas, le stage et sa prolongation sont évalués séparément.

12.2 STATUT ET OBLIGATIONS DU STAGIAIRE

Le stagiaire est inscrit à l'activité « Stage » qui apparaît dans sa liste de cours de son dossier étudiant. Il doit payer les frais d'inscription au même titre que toute autre activité pédagogique. Il sera évalué pour cette activité.

Le stagiaire a donc un double statut à l'intérieur de l'entreprise : celui d'étudiant inscrit à l'ÉTS et celui d'employé rémunéré. L'étudiant est tenu d'assumer les tâches de travail confiées par son employeur, en plus des tâches relatives à son évaluation par l'ÉTS.

12.3 RÉMUNÉRATION ET CONDITIONS DE TRAVAIL

L'entreprise et le stagiaire ont intérêt à convenir par écrit des principales conditions de travail qui les lieront pour la durée du stage, en fonction des normes du Service de l'enseignement coopératif. Ces conditions sont la durée du stage, le lieu de travail, la durée de la semaine de travail, les principales tâches à assumer et la rémunération. La rémunération du stagiaire est obligatoire et est établie par l'entreprise, en tenant compte d'une échelle de traitement compilée par l'ÉTS.

L'ÉTS n'intervient pas au contrat entre le stagiaire et l'entreprise et n'assume aucun engagement ni obligation en regard de ce contrat.

12.4 SITUATION PROBLÉMATIQUE EN STAGE

Si des difficultés persistantes surviennent entre le stagiaire et son employeur au cours du stage, le Service de l'enseignement coopératif serait appelé à intervenir pour agir en tant que médiateur ou conseiller et, s'il y a lieu, proposer la solution la plus équitable tant pour le stagiaire que pour son employeur. En aucun cas, le stagiaire ne doit quitter son stage sans avoir obtenu, au préalable, l'approbation du coordonnateur régional du Service de l'enseignement coopératif responsable de son stage.

12.5 VISITE DU COORDONNATEUR RÉGIONAL DE STAGE

Le coordonnateur régional visite généralement le stagiaire entre la 5^e et la 10^e semaine de stage. Il vérifie la pertinence des tâches effectuées par le stagiaire et le respect de la description de poste initiale. De plus, il rencontre le superviseur immédiat du stagiaire et prend note du rendement fourni par l'étudiant dans son travail jusqu'à maintenant.

12.6 CONTACTS ENTRE LE PROFESSEUR ET LE STAGIAIRE (STA802)

Dès que l'étudiant a confirmation de l'octroi du stage, il doit entreprendre les démarches afin de trouver un professeur-encadreur.

Si l'étudiant ne trouve pas par lui-même un professeur-encadreur, il peut faire parvenir au professeur responsable de son programme la description de son stage. Le responsable du programme examinera la description du stage et pourra proposer le nom du stagiaire à différents professeurs, selon la nature du contenu du stage.

12.7 CONTACTS ENTRE LE PROFESSEUR ET LE STAGIAIRE (MGA902)

Dès que l'étudiant a confirmation de l'octroi d'un stage, il doit trouver un professeur qui agira comme encadreur pour la production de son rapport technique. Si l'étudiant ne peut trouver par lui-même un professeur-encadreur, il peut transmettre la description du stage au responsable du programme qui pourra l'aider à désigner un professeur-encadreur.

12.8 ABSENCE PROLONGÉE DU STAGIAIRE

Si, pour des raisons majeures telles que maladie ou autres cas d'urgence, l'étudiant doit s'absenter de son travail, il doit avertir immédiatement son employeur. Si cette absence devait se prolonger au-delà d'une semaine, il doit aussi aviser le Service de l'enseignement coopératif. Le superviseur désigné par l'entreprise ainsi que le responsable du Service de l'enseignement coopératif pourront prendre les dispositions qui s'imposent.

12.9 FIN DU STAGE

Le stagiaire doit normalement compléter son stage selon l'entente initiale conclue avec l'employeur. Si dans des cas exceptionnels, l'employeur juge, après une période raisonnable, que le stagiaire est incapable d'accomplir son mandat, il pourra, après en avoir discuté avec le Service de l'enseignement coopératif, mettre fin au stage de l'étudiant.

Si, de son côté, l'étudiant juge tout à fait insatisfaisant le stage qu'il a entrepris, en regard de la proposition initiale qui lui a été faite, il appartiendra au coordonnateur régional de stage de discuter du problème avec l'étudiant et le superviseur et de mettre fin prématurément au stage, si aucune autre solution ne peut être envisagée.

12.10 AUTRES CAS PARTICULIERS

Si, pour une raison majeure hors de son contrôle (grève, lock-out, mise à pied, etc.), l'étudiant devait terminer prématurément son stage, il devrait alors en aviser immédiatement le Service de l'enseignement coopératif.

13 ÉVALUATION DU STAGE

13.1 ÉVALUATION DU STAGE

Le stage industriel STA800, STA802, STA805 ou MGA902 comporte des évaluations effectuées par l'employeur (selon les modalités prévues par l'ÉTS) et le Service de l'enseignement coopératif. La réussite au cours PRE811 ou PRE011 (pour les diplômés au baccalauréat de l'ÉTS seulement) est un préalable au stage industriel STA800, STA802, STA805 ou MGA902.

Le plan de cours du stage, lorsqu'applicable, décrit, conformément au Règlement des études de cycles supérieurs de l'ÉTS, les éléments d'évaluation, leurs pondérations respectives et le(les) mode(s) d'évaluation et les périodes où se font ces évaluations.

La note finale est consignée au dossier de l'étudiant selon la notation « S » (succès) ou « E » (échec). Le Service de l'enseignement coopératif transmet les résultats au Bureau du registraire.

L'étudiant qui ne satisfait pas à l'une ou l'autre des exigences mentionnées au plan de cours ou qui fait l'objet d'un congédiement par l'employeur ou qui se désiste d'un stage alors que celui-ci est déjà commencé se voit attribuer la note « E » (échec) pour ce stage. Il doit reprendre son stage par une recherche personnelle, à une session ultérieure à celle du stage pour lequel il a obtenu un échec. Il ne peut s'inscrire à des cours supplémentaires à ceux déjà inscrits pour la session du stage pour lequel il a obtenu un échec.

Si l'employeur ne remet pas l'évaluation finale de stage dans un délai raisonnable, et ce, malgré un suivi à cet effet du coordonnateur de stage et après approbation par la direction du Service de l'enseignement coopératif, la note du stage sera calculée en fonction du prorata de la grille de pondération, pour les étudiants concernés.

En tout état de cause, dans le cas de situation exceptionnelle, des circonstances et ou facteurs atténuants peuvent aussi être considérées par la direction du Service de l'enseignement coopératif pour l'attribution de la note.

13.2 ÉVALUATION POUR LE STAGE STA802

L'étudiant doit remettre son rapport technique selon les modalités décrites au plan de cours, au plus tard à la dernière journée de cours réguliers de la session.

Pour réussir l'activité STA802, l'étudiant doit être évalué positivement (mention « succès ») pour le stage (évaluation par le Service de l'enseignement coopératif) et pour le rapport (évaluation par le professeur).

13.3 ÉVALUATION POUR LE STAGE STA805

En parallèle au stage, l'étudiant rédige, sous la supervision de son directeur de recherche, un texte scientifique en lien avec le stage et constituant une contribution à son projet de mémoire.

13.4 ÉVALUATION POUR LE STAGE MGA902

L'étudiant doit remettre son rapport technique selon les modalités décrites au plan de cours. L'étudiant bénéficie de deux sessions pour remettre son rapport qui est évalué par le professeur-encadreur.

Pour réussir l'activité MGA902, l'étudiant doit être évalué positivement (mention « succès ») pour le stage (évaluation par le Service de l'enseignement coopératif) et pour le rapport (évaluation par le professeur).

13.5 RÉVISION DE LA NOTE DU STAGE

Toute révision de note demandée par un étudiant ou par l'ÉTS s'applique conformément au Règlement des études des cycles supérieurs de l'ÉTS.

14 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

14.1 PROCÉDURE D'APPEL SUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

La procédure prévue à la section 7 du présent règlement est applicable à la présente section.

14.2 CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTS DANS LE CADRE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Afin de maintenir des relations harmonieuses entre les étudiants, les employeurs et le personnel du Service de l'enseignement coopératif, un code d'éthique présente les responsabilités pour chacun de ces trois intervenants avec les mesures applicables lors de manquements à celles-ci. Ce code est joint au présent règlement.

15 COURS EN CONCOMITANCE AVEC UN STAGE INDUSTRIEL

15.1 COURS EN CONCOMITANCE AVEC UN STAGE INDUSTRIEL À LA MAÎTRISE AVEC PROJET

L'étudiant inscrit au stage peut suivre un seul cours (d'un maximum de 4 crédits) de façon concomitante hors des heures de travail exigées par l'employeur.

SECTION III — CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTS**CODE D'ÉTHIQUE DES INTERVENANTS DANS LE CADRE
DU RÉGIME D'ENSEIGNEMENT COOPÉRATIF DE L'ÉTS****Objectif**

Ce code d'éthique a pour principal objectif de permettre aux étudiants et aux employeurs de bien connaître les règles en matière de placement de stagiaires dans le cadre du régime d'enseignement coopératif de l'École de technologie supérieure.

Le respect de ce code d'éthique permettra de maintenir de bonnes relations entre l'École et le milieu industriel. De plus, ce code servira de guide de références lorsqu'une des parties s'écartera des lignes de conduite établies.

Il est inspiré de deux codes de déontologie d'organismes reliés au placement et recrutement d'étudiants et de finissants. Il s'agit de l'Association canadienne de l'enseignement coopératif (ACDEC) et de l'Association canadienne des spécialistes en emploi et des employeurs (ACSEE).

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
1	<ul style="list-style-type: none"> • Respecter le guide de l'étudiant et le règlement sur le régime d'enseignement coopératif ; • Participer aux conférences d'informations du Service de l'enseignement coopératif et aux entrevues d'introduction avec les coordonnateurs régionaux à sa première session ; • Assister aux ateliers de préparation au placement ; • Entreprendre des démarches pour bien connaître le marché du travail en ingénierie et établir un réseau de contacts ; • Développer ses trois stages rémunérés, soit par sa participation au processus de placement établi par l'école, soit par des recherches personnelles ; • Bien représenter son institution lors du déroulement de son stage afin de préserver sa réputation et celle de son École ; • Respecter le personnel de l'ÉTS et ses collègues de travail lors de ses stages ; • Progresser dans l'application de ses connaissances acquises à chaque niveau de stage. 	Être sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans le présent code d'éthique

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
2	Fournir aux employeurs des informations exactes et pertinentes sous forme écrite sur ses compétences, ses expériences et ses champs d'intérêt.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut retirer l'accès aux offres de stage pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut exclure l'étudiant des offres de stages pour la session de planification. • La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible.
3	Postuler uniquement sur des offres de stage pour lesquelles il éprouve un intérêt.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative.
4	Se présenter à toutes convocations, entrevues et conférences en date, heure et lieu indiqués (à moins que l'avis de convocation soit de 24 heures ou moins).	<p>Première dérogation</p> <p>Pour des motifs valables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • Le Service de l'enseignement coopératif peut convoquer à nouveau l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur. <p>Pour des motifs non valables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le cas d'un nouvel étudiant inscrit à la session d'automne :

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
		<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut exclure l'étudiant des offres de stage pour les stages de la session d'été. • La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible. <p>Dans le cas de tous les autres étudiants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut exclure l'étudiant du système de placement pour une période de deux sessions à partir de la session de planification. • La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle demeure possible. <p>Si récidive</p> <p style="padding-left: 40px;">Pour des motifs valables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • Le Service de l'enseignement coopératif peut convoquer à nouveau l'étudiant pour une autre entrevue avec l'employeur. <p style="padding-left: 40px;">Pour des motifs non valables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative avec le coordonnateur.

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
		<ul style="list-style-type: none"> • Le Service de l'enseignement coopératif peut exclure l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification. • La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour la session en cours de planification.
5	Participer de façon active, avec l'employeur, afin de clarifier l'offre et d'en arriver à une éventuelle entente.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative.
6	Bien se préparer à l'entrevue et de s'y présenter de façon professionnelle.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
7	Ne pas discuter avec les employeurs de ses choix préférentiels pour les stages convoités ni les induire en erreur à ce sujet.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative.

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
		Le Service de l'enseignement coopératif peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
8	Ne pas fournir aux employeurs des renseignements sur d'autres étudiants ou employeurs.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut retirer l'accès au système informatique de placement pour une période pouvant aller jusqu'à quinze jours ouvrables.
9	Rendre sa décision quant à une offre d'assignation en stage dans le délai octroyé.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • Le Service de l'enseignement coopératif assigne l'étudiant au stage pour lequel il a reçu une offre et dont la décision de l'étudiant n'a pas été rendue dans le délai octroyé. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • Le Service de l'enseignement coopératif assigne l'étudiant au stage pour lequel il a reçu une offre et dont la décision de l'étudiant n'a pas été rendue dans le délai octroyé.

<u>Code d'éthique de l'étudiant</u>		
Article	Afin de s'intégrer au marché du travail et faire l'apprentissage d'une nouvelle profession, l'étudiant s'engage à :	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
		<ul style="list-style-type: none"> • L'étudiant doit participer à une rencontre informative
10	Communiquer, dès que possible, avec le Service de l'enseignement coopératif pour obtenir l'approbation d'une recherche personnelle de stage en fournissant les détails pertinents pour une éventuelle approbation, et ce, afin d'être retiré du processus de placement ;	<ul style="list-style-type: none"> • Une note explicative est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative.
11	Accepter un stage confirmé comme un contrat formel, qu'il s'engage à respecter et à honorer selon l'entente verbale et/ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note explicative est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative. • Le Service de l'enseignement coopératif peut exclure l'étudiant du système de placement pour deux sessions à partir de la session de planification. • La reconnaissance d'un stage par démarche personnelle ne sera pas considérée pour une période pouvant aller jusqu'à deux sessions à partir de la session de planification.
12	Aviser, dès que possible, le coordonnateur que l'entente verbale et/ou écrite, relative notamment au mandat, au salaire et à la durée, n'est pas respectée.	<ul style="list-style-type: none"> • Lors de la visite, le coordonnateur tente de résoudre le problème avant d'envisager l'annulation du stage ou d'émettre un échec.
13	Respecter, durant et après son stage, les politiques internes de l'entreprise visant notamment des informations confidentielles ou faisant l'objet d'un droit de propriété.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'étudiant. • L'étudiant doit participer à une rencontre informative • Selon l'ampleur de ce non-respect, des conséquences légales peuvent être engagées.

<u>Code d'éthique de l'employeur</u>		
Article	L'employeur a pour responsabilité	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
1	De connaître et de respecter les politiques et les procédures de l'ÉTS en matière d'enseignement coopératif.	<ul style="list-style-type: none"> • Être sanctionné selon les conséquences prévues à cet effet dans ce présent code d'éthique.
2	De respecter l'échéancier de l'ÉTS en ce qui concerne l'affichage des postes, des entrevues et la remise des choix préférentiels.	<ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'accès au placement par affichage peut être retiré.
3	De fournir à l'ÉTS de la documentation à jour sur l'entreprise et des renseignements exacts sur les stages affichés (les informations salariales et autres conditions devraient être discutées en entrevue.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note explicative est inscrite au dossier de l'employeur. • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu.
4	D'aviser les candidats suffisamment à l'avance de la tenue ou de l'annulation des entrevues.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • L'accès au placement par affichage peut être retiré.
5	De ne pas discuter des choix préférentiels (cotes) avec les candidats, pendant ou après les entrevues.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une rencontre entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu.
6	De ne pas fournir aux candidats des renseignements sur d'autres entreprises ou d'autres candidats.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note explicative est inscrite au dossier de l'employeur. • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu.

<u>Code d'éthique de l'employeur</u>		
Article	L'employeur a pour responsabilité	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
		<p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.
7	De ne pas demander à un candidat d'évaluer un autre confrère.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une rencontre entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur peut avoir lieu. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.
8	De faire connaître, au Service de l'enseignement coopératif, les choix préférentiels des étudiants qu'il désire vraiment embaucher.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une rencontre entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur peut avoir lieu. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.

<u>Code d'éthique de l'employeur</u>		
Article	L'employeur a pour responsabilité	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
9	De ne retenir que le nombre de candidats requis pour un poste donné.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.
10	De respect et la conciliation des choix préférentiels et d'accepter les candidats retenus.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • L'accès au placement par affichage peut être retiré. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.
11	À ne pas décourager un étudiant à terminer ses études en offrant un poste à temps plein.	<ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une rencontre entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur peut avoir lieu.

<u>Code d'éthique de l'employeur</u>		
Article	L'employeur a pour responsabilité	Conséquences d'un non-respect au code d'éthique
12	De respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi.	<p>Première dérogation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • Une rencontre entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur peut avoir lieu. <p>Si récidive :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une discussion entre le Service de l'enseignement coopératif et l'employeur doit avoir lieu. • Une note est inscrite au dossier de l'employeur. • L'employeur ne reçoit plus d'invitation à participer au système coopératif. • Le Service de l'enseignement coopératif n'affiche plus les stages de l'employeur.

<u>Code d'éthique du Service de l'enseignement coopératif</u>	
Article	<p>Le Service de l'enseignement coopératif de l'École de technologie supérieure a pour responsabilité :</p> <p>En cas de manquement au présent code d'éthique du Service de l'enseignement coopératif visant le recrutement et le placement des stagiaires, la partie qui pense être lésée pourra aviser par écrit la Direction de l'innovation et des relations avec l'industrie, qui prendra les mesures appropriées.</p>
1	De faire connaître ses politiques et ses procédures aux étudiants et aux employeurs.
2	D'assurer l'équité en matière de services tant aux étudiants qu'aux employeurs.
3	D'accéder aux exigences raisonnables des employeurs concernant l'affichage des postes et la mise à leur disposition d'un local pour la tenue des entrevues et la présentation d'exposés.
4	De fournir aux étudiants des informations exactes sur les entreprises participantes au régime d'enseignement coopératif de l'ÉTS.
5	De respecter les lignes directrices appropriées en matière d'éthique et juridique lorsqu'il fournit aux employeurs ou organismes gouvernementaux des informations sur les étudiants.
6	D'informer les employeurs de toute restriction concernant le recrutement avant la tenue des entrevues.
7	De ne pas procéder directement à l'embauche d'un étudiant pour un employeur.
8	D'aviser les employeurs, dans le cas où un étudiant, après avoir été embauché, n'obtiendrait pas les notes lui permettant de poursuivre le programme.
9	De respecter toutes les lois provinciales et fédérales sur l'accès à l'information, les droits de la personne et l'emploi.

Terminologie

1. Une note

Elle est rédigée par le coordonnateur ou son mandataire. Elle doit faire état de la problématique par des faits. Cette note sert uniquement à l'usage interne du Service de l'enseignement coopératif et n'est pas transférée au dossier académique.

2. Une rencontre informative

Cette rencontre informative est effectuée par le Service de l'enseignement coopératif pour expliquer les conséquences du non-respect du code.

3. Première dérogation

Premier non-respect d'un article du code d'éthique.

4. Une récidive

Second non-respect au code d'éthique, sans nécessairement être de même nature que le précédent.

5. Un motif valable

Un motif valable est de nature incontrôlable ou inattendue, tel mentionné dans le Règlement des études de premier cycle : décès d'un parent immédiat (père, mère, frère, sœur, enfant ou conjoint), maladie certifiée par un billet de médecin et accouchement.

6. Un motif non valable

Un motif non valable est celui relié principalement à l'intérêt personnel de l'individu ou qui va à l'encontre de son professionnalisme dans sa recherche de stage. Finalement, toutes autres raisons qui ne regardent pas la nature des tâches d'un stage affiché.

7. Une note à l'AÉÉTS

Le Service de l'enseignement coopératif acheminera une note écrite au vice-président aux affaires académiques de l'AÉÉTS lorsqu'un étudiant sera en sanction pour une session ou plus. Cette note fera état des éléments suivants : le nom de l'étudiant, l'article concerné ainsi qu'un bref descriptif.

8. Un employeur

Une personne donnée, un service donné à l'intérieur d'une entreprise, ou le cas échéant l'entreprise elle-même impliquée dans le recrutement de stagiaires.

9. Session en cours de planification

La session en cours de planification signifie la session pour laquelle l'étudiant désire obtenir un stage.

SECTION IV — DISPOSITIONS FINALES

16 DISPOSITIONS FINALES

16.1 MISE EN ŒUVRE

Le Service de l'enseignement coopératif est responsable de la mise en œuvre du présent règlement.

16.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil d'administration.